



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière agissant  
comme réunion des Parties au Protocole relatif  
à l'évaluation stratégique environnementale

**Comité d'application****Quarante-sixième session**

Genève, 10-13 décembre 2019

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**Adoption de l'ordre du jour****Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-sixième session**

**Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi  
10 décembre 2019, à 10 heures\***

**I. Ordre du jour provisoire**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Suivi des décisions IS/1d, f et g.

---

\* Des procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants qui participent à des réunions au Palais des Nations. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au moins deux semaines avant le début de la réunion, c'est-à-dire au plus tard le **26 novembre 2019**, à l'adresse suivante: <https://uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=4tu0bW> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté, on pourra se reporter au manuel de l'utilisateur (<https://www2.unece.org/wiki/display/OMR/Online+Meeting+Registration+Guidelines>) ou contacter le secrétariat par courriel ([eia.conv@unece.org](mailto:eia.conv@unece.org) ou [elizabeth.james@un.org](mailto:elizabeth.james@un.org)). Avant de se rendre à la réunion, les représentants devront obtenir un badge auprès du Groupe des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève, au portail de Pregny, 14, avenue de la Paix (voir le plan et d'autres informations pratiques sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/meetings/practical.html>). En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la Convention au numéro suivant : +41 22 917 6307.



3. Communications.
4. Collecte d'informations :
  - a) Questions relatives à la Convention ;
  - b) Questions relatives au Protocole.
5. Examen de l'application.
6. Méthodes de travail et Règlement intérieur.
7. Questions diverses.
8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

## **II. Annotations**

### **1. Adoption de l'ordre du jour**

1. L'ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité<sup>1</sup>. Le Comité d'application de la Convention et du Protocole sera invité à adopter le présent ordre du jour.

### **2. Suivi des décisions IS/1d, f et g**

2. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

3. Comme suite aux délibérations de sa quarante-cinquième session (Genève, 10-13 septembre 2019), le Comité invitera la délégation ukrainienne à des consultations, par audioconférence ou visioconférence, sur les progrès réalisés par l'Ukraine dans l'application de la décision IS/1f concernant le canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube. Le Comité poursuivra ensuite ses délibérations sur la question en se concentrant en particulier sur les mesures prises par l'Ukraine pour rendre le projet pleinement conforme à la Convention.

4. Le Comité fera également le point sur les décisions suivantes :

a) Décision IS/1d concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets ;

b) Décision IS/1g concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne.

### **3. Communications**

5. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

---

<sup>1</sup> La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2 (voir le document ECE/MP.EIA/10) et l'a modifié par les décisions V/4 (voir le document ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (voir l'annexe II du document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1). Une version récapitulative (intitulée « Structure et fonctions du Comité de l'application et procédures d'examen du respect des obligations: Règlement intérieur du Comité d'application ») peut être consultée sur la page Web du Comité ([http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation\\_committee.html](http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html)).

6. Le Comité examinera la communication de la Bulgarie en date du 30 mai 2019 concernant l'application de la Convention par la Serbie à plusieurs activités minières situées à proximité de la frontière avec la Bulgarie, ainsi qu'une réponse de la Serbie et des informations corroborantes et complémentaires.

7. Il examinera également les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

#### **4. Collecte d'informations**

8. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, exception faite de ceux que le Comité aura invités à participer, le cas échéant.

##### **a) Questions relatives à la Convention**

9. Le Comité poursuivra l'examen de ses dossiers de collecte d'informations concernant le respect des dispositions de la Convention par :

a) Le Bélarus, s'agissant de la loi récemment adoptée sur l'expertise écologique d'État, l'évaluation stratégique environnementale et l'étude d'impact sur l'environnement ;

b) La Bosnie-Herzégovine, s'agissant des activités prévues aux centrales thermiques de Banovici, Stanari, Tuzla et Ugljevik ;

c) La Suisse, s'agissant des changements prévus à l'aéroport de Zurich ;

d) L'Ukraine, s'agissant du projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmel'nitsky et du projet de construction d'un complexe touristique dans le massif montagneux du Svydovets.

10. Le Comité devrait également poursuivre l'examen des informations qu'il a recueillies concernant :

a) La prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Il devrait, entre autres, examiner les informations que doivent fournir la Bulgarie au sujet de la centrale nucléaire de Kozloduy et l'Ukraine au sujet des centrales nucléaires d'Ukraine-Sud, de Zaporijia et de Khelmnitsky ;

b) La construction du gazoduc Nord Stream 2 par l'Allemagne, le Danemark, la Finlande et la Suède.

##### **b) Questions relatives au Protocole**

11. Le Comité poursuivra son examen des informations qu'il a recueillies concernant le respect des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale par :

a) La Serbie, s'agissant de la stratégie gouvernementale en matière d'énergie et de son programme de mise en œuvre, ainsi que du plan d'aménagement du territoire connexe ;

b) L'Ukraine, s'agissant de son programme de développement de l'hydroélectricité pour la période allant jusqu'en 2026.

#### **5. Examen de l'application**

12. S'il en a le temps, le Comité poursuivra l'examen des questions générales et spécifiques relatives au respect des obligations soulevées au cours du cinquième examen de l'application de la Convention<sup>2</sup> et du deuxième examen de l'application du Protocole<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies: ECE/MP.EIA/25.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies: ECE/MP.EIA/SEA/9.

13. Le Comité devrait également poursuivre l'examen de la question du respect des dispositions du Protocole par l'Union européenne, soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3).

## **6. Méthodes de travail et Règlement intérieur**

14. En vue d'accroître son efficacité et son efficacité, le Comité sera également invité à poursuivre l'examen de ses méthodes de travail et de ses pratiques et à élaborer, le cas échéant, des propositions de modification de sa structure, de ses fonctions et de son Règlement intérieur.

## **7. Questions diverses**

15. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

## **8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session**

16. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.

---